



38442364721

SCP PESSEGUIER DABOT MATHIEU
AVOCAT A LA COUR
6, RUE CHASTEL
BP 349
13611 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 01
CA / PONS2
04/0381

COPIE

ASSIGNATION EN REFERE

L'AN DEUX MILLE QUATRE ET LE *Premier Décembre*.

A LA REQUETE DE :

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE ,
société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code Rural dont le
siège est 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2 représentée
par son représentant légal domicilié audit siège es qualités.

Pour lequel domicile est élu à AIX EN PROVENCE, 6, rue Chastel au Cabinet la SCP
PESSEGUIER-DABOT-MATHIEU Avocats à la Cour postulant près le Tribunal de Grande
Instance de ladite ville, y domicilié

NOUS Abel-Didier PANSARD - Pierre ARCHET - Philippe de MARANS - Philippe CUNIN
Gérard SALA - Marc MONDOLONI, Huissiers de justice associés, en la Société Civile
Professionnelle, Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à la Résidence de
MARTIGUES, 20, Esplanade des Belges, l'un d'eux soussigné.

AVONS DONNE ASSIGNATION A

- L' Association « SOS Victimes du CREDIT AGRICOLE » dont le siège social est 836,
avenue Marcel Pagnol 13 127 Vitrolles prise en la personne de son représentant légal,
Monsieur PONS

- Monsieur PONS Georges, demeurant et domicilié Domaine de la Vérane 13 880 VELAUX.



moyens de récuser les magistrats, porter plainte contre les avocats ou les mandataires judiciaires.

Ces agissements constituent un trouble manifestement excessif et extrêmement préjudiciable pour le Crédit Agricole.

A ce titre la Cour de Cassation a jugé que la publicité tapageuse et réitérée à des propos outranciers, divulguant des informations contenues dans une procédure judiciaire, constitue un trouble manifestement illicite que la personne visée est en droit de faire cesser (TGI PARIS 16 AVRIL 1996).

Ainsi, en application de cette jurisprudence, il conviendra de condamner les requis conformément aux demandes formulées par le Crédit Agricole dans le cadre du dispositif ci après.

En outre, Monsieur le Président constatera que les propos tenus par Monsieur PONS et par son association sont outranciers et diffamatoires à l'égard du CREDIT AGRICOLE.

En effet, à titre d'exemple :

Monsieur PONS et son association prétendent que grâce à Internet, il pourra se sortir de l'isolement qui permet à ces « organismes (c'est-à-dire le CREDIT AGRICOLE) bien rodés de maintenir une chape de plomb sur leurs méthodes souvent à la limite, et quelque fois dépassant la légalité »

Et encore, « nous proposons la création d'un site Internet à toutes les victimes du CREDIT AGRICOLE qui souhaiteront mettre au grand jour leur dossier comportant des dysfonctionnements, des irrégularités ou des abus »

Les allégations ainsi formulées à l'encontre de la requérante, accusée de bénéficier de la complicité de certains juges et de certains auxiliaires de justice, sont indiscutablement constitutives d'un trouble illicite en ce sens qu'une atteinte est portée à l'image de la banque, à sa moralité et à sa considération (ainsi qu'à l'Institution Judiciaire).

Il suffit de taper « CREDIT AGRICOLE » sur un moteur de recherche pour que le site de l'association soit proposé.

- Sur l'utilisation du nom et de la marque CREDIT AGRICOLE

Le juge des référés constatera par ailleurs que l'utilisation de la dénomination CREDIT AGRICOLE et de la marque du même nom, faite par l'« Association des Victimes du CREDIT AGRICOLE » est illégale tant dans le cadre du site Internet que dans celui des statuts de l'association.

En aucun cas en effet, les requis ne sont autorisés à utiliser le nom et la marque CREDIT AGRICOLE qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI, fût ce sous une dénomination plus large, que ce soit au titre du site Internet ou au titre de l'Association.

Il est donc indéniable que l'utilisation faite par les requis du nom et de la marque CREDIT AGRICOLE est illicite mais, de surcroît, cause à la Banque un préjudice important en l'état des atteintes à sa considération.

Au surplus, cette marque est utilisée dans des conditions portant atteinte à l'image de l'établissement de crédit car Monsieur PONS sous entend par les formules « Association des Victimes du CREDIT AGRICOLE » ou « SOS-victimes du Crédit agricole » que le CREDIT AGRICOLE aurait eu à son égard une attitude malveillante de nature à lui causer un préjudice.

Or, il n'en est rien puisque le CREDIT AGRICOLE n'a fait que passer des contrats avec Monsieur PONS et sa Société puis obtenir, de l'institution judiciaire, le respect desdits contrats.

Il est donc indéniable que l'utilisation faite par les requis du nom et de la marque CREDIT AGRICOLE est illicite mais, de surcroît, cause à la Banque un préjudice important en l'état des atteintes à sa considération.

De plus, l'utilisation du nom et de la marque CREDIT AGRICOLE qui ne peut être octroyée qu'à l'établissement de crédit requérant peut être de nature à créer une grave confusion dans l'esprit du public.

Ainsi, le CREDIT AGRICOLE est bien fondé à demander à Monsieur le Président de faire cesser ce trouble manifestement illicite en condamnant les requis dans les termes suivants :

- faire cesser la diffusion sur Internet du site www.sos-victimescréditagricole.org, sous astreinte de 1500 € par jour de retard ;
- Interdire toute utilisation de la marque « Crédit Agricole », tant sur Internet que dans la dénomination de l'association requise sous astreinte de 1500 € par jour de retard

Condamner Monsieur PONS et l'Association requise à payer la somme de 10 000 € à titre provisionnel et d'indemnisation sur le fondement de l'article 1382 du code civil en réparation de l'atteinte à l'image de la banque.

Il serait en outre inéquitable de laisser à la charge du CREDIT AGRICOLE les frais de la présente procédure, il conviendra de condamner Monsieur PONS et l'association SOS-VICTIMES DU CREDIT AGRICOLE à payer la somme de 1500 € à titre de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS
Y VENIR LES REQUIS

Vu les dispositions de l'article 809 du NCPC,

Vu les dispositions de l'article 1382 du code civil,

Condamner Monsieur PONS et l'Association SOS VICTIMES DU CREDIT AGRICOLE à :

Faire cesser la diffusion sur Internet du site www.sos-victimescréditagricole.org, sous astreinte de 1500 € par jour de retard ;



Interdire à Monsieur PONS et à l'« Association des Victimes du CREDIT AGRICOLE » toute utilisation du nom et de la marque « Crédit Agricole », tant sur Internet que dans la dénomination de l'association requise et ce, sous astreinte de 1500 € par jour de retard ;

Condamner Monsieur PONS et l'Association requise à payer la somme de 10 000 € à titre d'indemnisation sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Le condamner au paiement de la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC,

Le condamner aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES INVOQUEES

- Contenu du site Internet
- Fiche de dépôt de la marque Crédit Agricole
- Procès-verbal de Maître ALBERTIN